

## Commune de BREaute

### Extrait du registre des arrêtés du maire



#### OBJET :

**Arrêté municipal  
n°2025/078**

**portant  
interdiction  
temporaire de  
stationnement  
rue Pierre de  
Coubertin**

**Le Maire de Bréauté,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de l'entreprise Vandermeersch Environnement ;

**Considérant** que des travaux d'élagage doivent être exécutés sur la propriété située au n°19 rue Pierre de Coubertin, en bordure de route ;

**Considérant** que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement à hauteur de la propriété afin de permettre l'installation d'un tracto-nacelle ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du n°19 rue Pierre de Coubertin, ponctuellement durant une journée, dans la période comprise entre le 8 et le 29 septembre 2025, afin de permettre l'installation du camion tracto-nacelle de l'entreprise chargée de l'élagage des arbres.

**ARTICLE 2 :** la réglementation ci-dessus prendra effet dès la mise en place, par l'entreprise, de la signalisation nécessaire et prendra fin à l'achèvement complet des travaux d'élagage.

**ARTICLE 3 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**ARTICLE 5** : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et notifié par voie d'affichage en mairie

Fait à Bréauté, le 4 septembre 2025

Le Maire,  
**Jean-Claude MALO**

Affiché en mairie le :

